

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 2 avril à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de SAINT PIERRE DE BELLEVILLE, dûment convoqué le 24/03/2026, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Christine BOUCLIER BEAUCHET, Maire.

Présents : Mmes ALLIOD Sophie – LAINEZ Éliane – RAMIS Estelle – LAINEZ Mireille – VEKEMAN Ophélie – Mrs VILLARD Michel – BOURDIN Jean Pierre – KEMPLAIRE Matthieu

Absents : BERARD Olivier a donné pouvoir à Christine BOUCLIER-BEAUCHET
SCHLICK Arnaud a donné pouvoir à Michel VILLARD
VEKEMAN Ophélie


M. BOURDIN Jean Pierre a été nommé secrétaire de séance.

Convocation du conseil municipal envoyée le 24/03/2026
Affichage de la réunion du conseil municipal le 24/03/2026

Quorum atteint : OUI

Approbation du procès-verbal de la dernière réunion par le maire et le secrétaire de séance.

Signature du maire : 

Signature du secrétaire de séance : 

DÉLIBÉRATIONS :

2026-015 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Article 1 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De procéder, dans la limite de 50 000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2122-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les

actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Cette délégation est accordée pour les marchés et accords-cadres dans la limite de 50 000 € HT
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des notaires, avocats, huissiers de justice, experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour les opérations ;
14. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
15. D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de ou 10 000€ par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 150 000 € par année civile ;
19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
20. De prendre des décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
21. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
23. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
24. D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
25. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des 3 adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

2026-017 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE : nomination des délégués

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal nomme :

- Mme BOUCLIER BEAUCHET Christine et M. VILLARD Michel : délégués titulaires
- M. SCHLICK Arnaud et M. BERARD Olivier : délégués suppléants

2026-018 : NOMINATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DES PAYS DE MAURIENNE

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal nomme les membres suivants pour siéger au Syndicat des Pays de Maurienne :

- Mme BOUCLIER BEAUCHET Christine – Titulaire
- M. VILLARD Michel et KEMPLAIRE Matthieu – Suppléant

2026-019 : NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ COMMUNAL A LA COMMISSION AGRICOLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DE MAURIENNE

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'il convient de désigner un délégué communal à la commission agricole de la communauté de communes Porte de Maurienne.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, nomme :

- M. VILLARD Michel – délégué titulaire
- M. SCHLICK Arnaud – délégué suppléant

2026-020 : NOMINATION DES DÉLÉGUÉS A L'OFFICE DE TOURISME PORTE DE MAURIENNE

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal nomme :

- M. VEKEMAN Ophélie

2026-021 : NOMINATION DU DÉLÉGUÉ ÉLU AU CNAS

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que la commune adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Il convient de nommer un délégué élu et un délégué agent pour représenter la commune auprès du CNAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de nommer Mme Christine BOUCLIER BEAUCHET, Maire, comme déléguée élue
- **DÉCIDE** de nommer Mme Aurélie DULUYÉ, secrétaire générale de mairie, comme déléguée agent

2026-022 : NOMINATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU SEIN DE LA COMMISSION RPIC AVEC EPIERRE

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'il convient de désigner des délégués communaux à la commission RPIC qui sera chargée de gérer les affaires scolaires concernant le regroupement pédagogique intercommunal concentré Epierre / Saint Pierre de Belleville.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après délibération, nomme :

- Mme BOUCLIER BEAUCHET Christine
- M. BERARD Olivier
- Mme ALLIOD Sophie

2026-023 : ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SAVOIE (SDES)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;

Considérant que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;

Considérant qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux

élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'élection.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal élisent

- Madame LAINEZ Éliane en tant que déléguée pour siéger au sein du collège 6^{ème} secteur de Maurienne du SDES.

2026-024 : NOMINATION DES DÉLÉGUÉS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de désigner des membres pour siéger au C.C.A.S.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal nomme les membres suivants pour siéger au C.C.A.S :

- Mme BOUCLIER BEAUCHET Christine
- M. BERARD Olivier
- M. KEMPLAIRE Matthieu
- Mme LAINEZ Mireille

- M. VILLARD Dominique
- Mme BERLIOZ Nelly
- Mme DÉQUIER Marie-Claude
- Mme LATARD Marie-Pierre

2026-025 : NOMINATION DES DÉLÉGUÉS ESPACE BELLEDONNE

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de nommer des délégués pour l'Espace Belledonne.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal nomme :

- M. VILLARD Michel – délégué titulaire
- M. SCHLICK Arnaud – délégué suppléant

2026-026 : NOMINATION DES DÉLÉGUÉS DES MARCHÉS PUBLICS A PROCÉDURE ADAPTÉE (COMMISSION D'APPELS D'OFFRES)

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, nomme les délégués des Marchés Publics a Procédures Adaptées (commission d'appels d'offres) suivant :

- Mme BOUCLIER BEAUCHET Christine
- M. BERARD Olivier
- M. ALLIOD Sophie
- M. VILLARD Michel

2026-027 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : Liste de proposition de commissaires titulaires et suppléants

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission, et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérante d'agents de la commune dans la limite de 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

Afin de constituer la nouvelle commission communale des impôts directs de la commune, Mme le Maire

Demande au conseil municipal d'établir une liste de proposition comportant 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants ; dont deux domiciliés en dehors de la commune et

Deux propriétaires de bois.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le conseil municipal décide de dresser une liste de 24 noms.

2026-028 : FINANCES M57 – FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT POUR 2026

Madame Le Maire expose que la commune de Saint Pierre de Belleville est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

2026-029 : MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU FOND D'AMORÇAGE

Le maire expose au Conseil municipal l'intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d'amorçage qui est une avance de trésorerie sans intérêt, sur **9 mois**, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :

- Favoriser la maîtrise d'ouvrage communale,
- Favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois,
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1) DÉCIDE :

De demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour sa coupe de 1655 m³ en parcelle Y dont une copie de la fiche d'assiette de coupe fournie par l'Office National des Forêts est jointe à la présente demande, pour un montant de 56 270 €

2) S'ENGAGE :

- A respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune de **Saint Pierre de Belleville** et l'Association des Communes forestières de Savoie.
- A rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :
 - le remboursement se fait en une fois,
 - il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, l'avance doit être remboursée immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune.

- ### 3) CHARGE
- Madame le Maire de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

DIVERS :

Aucune question diverse n'a été soulevée.

Séance levée à 20h00.

